

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

ALP

N°

M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Herbelin
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

M. Auvray
Rapporteur

(6^{ème} chambre)

M. Dewailly
Rapporteur public

Audience du 2014
Lecture du 2014

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2012, présentée pour M. par Me Descamps, au cabinet de qui il élit domicile; M demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° du mai 2012 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 11 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de ce permis par défaut de points, d'autre part, des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré dix-sept points au capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 31 juillet 2006, 27 février 2007, 6 mai 2007, 22 décembre 2007, 25 juin 2009, 15 février 2010, 26 février 2010 et 21 mai 2010 ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions litigieuses de retrait de points sont entachées d'illégalité externe, au motif qu'il n'a pas, lors de la verbalisation, bénéficié de l'information prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, et que, faute de notification régulière, il n'a pas davantage été informé de la faculté dont il disposait d'effectuer un stage ;

- la décision du 11 mars 2011 est entachée d'illégalité externe pour défaut de motivation ;

Vu le jugement et les décisions attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête;

Il soutient que les moyens invoqués par le requérant sont les mêmes que ceux présentés devant le Tribunal administratif qui les a écartés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 février 2014, le rapport de M. Auvray ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

1. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et, éventuellement, d'en contester la réalité devant le juge pénal ; que cette information revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information préalable ; que, toutefois, et contrairement à ce que soutient M. , la mention relative à la faculté d'effectuer un stage en vue de la reconstitution du capital de points n'est pas au nombre de celles qui conditionnent la régularité de la procédure de retraits de points ;

S'agissant du retrait de points consécutif à l'infraction du 31 juillet 2006 constatée par radar automatique :

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale, que le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à une infraction au code de la route est établi par la mention qui en est faite dans le système national des permis de conduire, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-1 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est

constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention ;

3. Considérant que le paiement de l'amende forfaitaire correspondant à l'infraction commise le 31 juillet 2006 est mentionné sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué par le requérant, que ce dernier aurait présenté une requête en exonération ; que l'intéressé ne produisant pas l'avis de contravention qu'il a nécessairement reçu pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, il n'est pas fondé à soutenir que l'administration ne se serait pas acquittée envers lui de l'obligation d'information résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que doit, dès lors, être écarté comme manquant en fait le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant du retrait de points consécutif à l'infraction commise le 31 juillet 2006 ;

S'agissant de l'infraction du 6 mai 2007 :

4. Considérant qu'il résulte des mentions portées sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. que, si l'infraction avec interception du véhicule, dont l'avis de contravention n'est pas signé de l'intéressé et ne mentionne pas qu'il aurait reçu l'information préalable prévue à l'article L.223-3 du code de la route, a donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête en exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif le 11 septembre 2007, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à établir que l'intéressé aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du code de la route, alors même que le procès-verbal, qui mentionne le numéro du permis de conduire de M. , qui n'est pas titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule intercepté, a nécessairement été établi en présence de l'intéressé ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que M. est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision retirant 2 points au capital affecté à son permis de conduire consécutivement à l'infraction qu'il a commise le 6 mai 2007 à Paris 4^{ème} ;

S'agissant de l'infraction du 25 juin 2009 :

6. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que, lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif de paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

7. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre de qui une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de

conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis nécessairement reçu par lui, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

8. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs français, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

9. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat, entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve quant à la délivrance de l'information requise, que cette dernière est bien intervenue préalablement au paiement ;

10. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 25 juin 2009, il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] n'a apposé aucune mention sur le procès-verbal dressé le jour de l'infraction et que, selon le relevé d'information intégral, l'amende forfaitaire est devenue définitive le 25 juin 2009 ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur, faute de produire la quittance de paiement de l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, n'établit pas que l'information légalement requise aurait été donnée à l'intéressé ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête sur ce point, que M. [redacted] est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision procédant au retrait de trois points au capital affecté à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 25 juin 2009 à Paris 18^{ème} ;

S'agissant des infractions des 27 février 2007 et 21 mai 2010 :

12. Considérant que le ministre de l'intérieur produit, pour chacune de ces infractions, le procès-verbal mentionnant la qualification de l'infraction en cause et l'information selon laquelle un retrait de points est encouru ; que ces procès-verbaux portent également, sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », l'indication selon laquelle il refuse de signer, ce dont il doit être déduit que l'intéressé, qui n'a élevé aucune objection, a nécessairement pris connaissance au préalable du contenu du document et, notamment, de la mention relative à la délivrance de la carte de paiement et de l'avis de contravention, documents établis sur les modèles CERFA qui comportent les mentions exigées

par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que doit être écarté le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

S'agissant des infractions des 15 et 26 février 2010 :

13. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé aux débats les procès-verbaux dressés à l'occasion des infractions au code de la route commises les 15 et 26 février 2010 par M. ; que ces procès-verbaux comportent la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, dès lors que ces derniers ont été signés par le contrevenant, qui n'a contesté que la réalité de l'infraction du 26 février 2010, le moyen tiré du défaut d'information préalable doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne le défaut de motivation de la décision « 48SI » du 11 mars 2011 :

14. Considérant que M. soutient que la décision du 11 mars 2011 lui retirant deux points consécutivement à l'infraction qu'il a commise le 15 février 2010 à Paris 13^{ème} et récapitulant les 7 autres retraits de points est insuffisamment motivée ; qu'à supposer que les décisions relatives aux sept autres infractions n'aient pas été régulièrement notifiées à M. ;

il ressort des pièces du dossier que ces décisions, en tout état de cause révélées par les mentions portées sur le relevé d'information intégral, précisent la nature de l'infraction, les circonstances qui en établissent la réalité, ainsi que le nombre de points retirés ; que, dans ces conditions, la décision « 48SI » du 11 mars 2011, qui, au surplus, récapitule, pour chacune des infractions, la date, l'heure et le lieu de sa commission, la sanction pénale infligée et le nombre de points retirés, est suffisamment motivée ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en tant qu'elle tendait à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux points consécutivement à l'infraction commise le 6 mai 2007 et au retrait de trois points à la suite de l'infraction du 25 juin 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent arrêt implique seulement que le ministre de l'intérieur procède à la restitution de cinq points au capital affecté au permis de conduire de M. et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. : tendant à la mise à la charge de l'Etat du versement de la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré deux, puis trois points au capital affecté au permis de conduire de M. à la suite des infractions qu'il a respectivement commises les 6 mai 2007 et 25 juin 2009 et, dans cette mesure, la décision « 48SI » du 11 mars 2011, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] les cinq points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt et d'en tirer toutes les conséquences sur le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le jugement du 29 mai 2012 du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

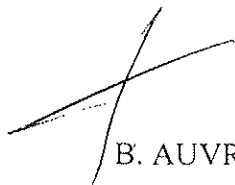
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. Mustapha [redacted] et au ministre de l'intérieur (DLPAJ).

Délibéré après l'audience du 10 février 2014 à laquelle siégeaient :

Mme Herbelin, président de chambre,
M. Auvray, président assesseur,
Mme Larsonnier, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 3 mars 2014.

Le rapporteur,



B. AUVRAY

Le président,



J. HERBELIN

Le greffier,



S. LAVABRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.